

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député n'est guère au fait suivant moi de la question en délibération. Pour nous faire une idée juste de la situation, nous devons nous rendre compte de la coutume suivie en réalité, du sujet en discussion, quel crédit il s'agit d'adopter et quelles seront les conséquences de ce vote.

En premier lieu, par l'adoption de ce crédit, nous ne récusons, approuvons ou endossons nullement un seul des item inscrits au budget. Tous les crédits restent sujets à discussion.

Je citerai la coutume qui a été généralement suivie au Parlement canadien. A la page 5595 du *hansard* de 1903, je relève les paroles suivantes du ministre des Finances de l'époque:

Je propose que le Parlement nous accorde un sixième de la somme que représente le total des crédits. L'effet de cette procédure sera de mettre à notre disposition des subsides qui nous permettront d'administrer les affaires publiques pendant une couple de mois.

Toutes les choses qui peuvent se discuter à l'occasion de ces crédits restent, bien entendu, devant la Chambre, et nous aurons à en faire l'examen article par article pour obtenir les quatre autres cinquièmes du budget. La marche que nous proposons à la Chambre de suivre dans le moment ne restreint, par suite, d'aucune manière le débat le plus libre et le plus entier. Elle facilite simplement le vote de sommes dont la nécessité se fera vivement sentir d'ici à la fin du présent mois.

Sur ce, le chef de la gauche de l'époque dit:

La seule question qui me vienne à l'idée est de savoir quel va être l'effet de cette résolution sur les articles de dépense que l'on pourra vouloir faire retrancher par une motion, ou encore sur les articles que l'on pourrait vouloir abandonner.

C'est le plus loin que l'honorable député ait jamais été. Le ministre des Finances a dit:

J'avoue que ce serait une critique utile et, si l'on me signale un crédit susceptible de faire l'objet d'un débat, je le retrancherai de la présente motion; mais au cas où une motion serait faite plus tard, elle s'appliquerait aux quatre cinquièmes.

M. CAHILL: Cela est fondé sur des suppositions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La supposition d'un débat le plus libre sur chacun des articles de dépense.

M. JACOBS: Pourquoi sommes-nous ici?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour assurer l'exécution des services publics, et trouver l'argent qui leur est nécessaire. Il y a eu cette année dix fois plus de discussion que jamais auparavant.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami me permettra-t-il de dire que, s'il

[M. Lapointe.]

discutait ce point en tenant compte de la décision du président, il est probable qu'il changerait d'avis. Ce que je demande dans le moment au comité c'est de bien vouloir omettre certaine somme spécifiée de la liste que l'on adjointra, je suppose, à la motion faite tantôt par mon honorable ami. Supposé que la mienne soit déclarée irrégulière, mon honorable ami doit comprendre qu'un vote aura lieu dans le cas du sixième d'un crédit que je demande à faire complètement omettre. Cela est-il logique? Je m'oppose absolument au vote de cette somme qui donne vie à une commission et à un corps dont l'existence a été refusée deux fois déjà par ce parlement. Le vote aujourd'hui d'un sixième de la somme de \$80,000 serait l'admission du principe et je commettrais plus tard un illogisme en commentant et en proposant son omission. Toujours est-il que mon honorable ami ne se conforme pas à la décision du président, qui la fonde sur ce que dit May à la page 479, qu'il cite:

La motion indique quelle est la somme totale requise, et les diverses sommes exigées par chaque département et qui composent ce montant sont indiquées dans une annexe attachée à la résolution. Alors la question posée par le président suit les termes de la résolution et soumet la somme totale à la décision du comité. A la suite de cette question, les amendement peuvent être proposés tendant à la réduction de tout le crédit ou à la réduction ou à la disparition des item qui composent le crédit.

Avec tous les égards dus à mon honorable ami, je dois dire qu'en proposant l'omission de cet article 325, je ne fais que me conformer à la décision rendue par le président du comité, puisque, si je vote maintenant un sixième sans que l'on m'accorde le privilège que dans les circonstances ordinaires on ne pourrait me refuser, il sera inutile plus tard de discuter la chose sous une forme quelconque.

M. EDWARDS: L'honorable député prétend-il que, dans le cas où il voterait ce sixième provisoire, il serait empêché plus tard de proposer la radiation de tout cet article de dépense.

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, quand le sixième sera voté.

M. EDWARDS: La chose s'est faite de temps immémorial. Lorsque j'étais dans l'opposition, le vote a eu lieu chaque année d'un crédit provisoire et je sais que des articles de dépense ont plus tard été omis en entier ou réduits. Il me serait possible de mentionner des articles à l'égard desquels cela s'est fait.

L'hon. M. LEMIEUX: Après le vote de ce sixième viendra un projet de loi basé sur la résolution. Il sera sanctionné par Son